

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.793 du 16 septembre 2014

A. 213.512/XI-20.301

En cause : **L'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 26 août 2014, l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté a sollicité la cassation de l'arrêt n° 127.385 du 24 juillet 2014 (affaire 145.940/VIII) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

Dans la même requête le requérant sollicite l'obtention d'une indemnité de procédure qu'il fixe au montant de base de 700 euros.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 2 septembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un premier moyen pris de

" - la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et du principe de la foi due aux actes que ces dispositions instituent,
- la violation du principe selon lequel il ne peut être statué *ultra petita* et des articles 2 et 1138, 2°, du Code judiciaire,
- la violation des articles 39/65, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 149 de la Constitution
- la violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, et 9bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980,
- la violation des articles 33, 105, 108 et 159 de la Constitution,
- l'erreur de droit ".

Dans une première branche, il soutient que " le moyen d'annulation soumis à l'appréciation du juge administratif reproche à l'acte originairement attaqué de se limiter à « énumérer les décisions prises à l'égard du requérant sans tenir compte d'autres facteurs, notamment liés à son ancrage durable, invoqués clairement dans ses demandes d'autorisation de séjour »; ou qu'il « ne dit mot de l'ancrage local du requérant et a fortiori ne contient aucun examen de proportionnalité entre la mesure et ses effets sur la vie privée du requérant » " et qu'en exposant " par le motif critiqué - s'il est décisive -, que la décision déclarant irrecevable la seconde demande d'autorisation de séjour du défendeur a été prise postérieurement à l'acte originairement querellé, le juge du contentieux des étrangers statue sur choses non demandées et méconnaît la foi due à la requête contenant le recours en annulation, qui ne relevait pas ce moyen ".

Dans une deuxième branche, le requérant fait valoir que "la formulation de l'arrêt dénoncé ne permet pas d'établir si le motif critiqué ci-avant détermine la décision du juge d'instance, lequel paraît attacher davantage d'importance à la circonstance que la décision prise le lendemain de l'ordre de quitter le territoire objet du recours en annulation se fonde sur le défaut de document d'identité « en telle sorte que les éléments invoqués à l'appui de cette demande d'autorisation n'ont pas été examinés lors de la prise de cette décision » " et que dès lors "la motivation de l'arrêt attaqué est insuffisante ou imprécise, confuse, obscure, ambiguë, ce qui équivaut à une absence de motivation".

Dans une troisième branche, le requérant expose qu'il "résulte de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, visé au moyen, que lorsqu'elle procède au constat de l'irrégularité du séjour, l'autorité administrative est tenue de délivrer un ordre de quitter le territoire et ne dispose à cet égard, d'aucun pouvoir d'appréciation", que le "respect des devoirs inclus dans le principe général de bonne administration ne saurait, de même, amener l'autorité administrative à méconnaître les limites de son habilitation" et que "le principe de bonne administration cède sur le principe de légalité, de rang supérieur puisque ce dernier trouve son fondement dans une norme constitutionnelle, à savoir l'article 159 de la Constitution".

Il ajoute que sans "constater, à la date où il statue, que la partie demanderesse en cassation n'a pas pris de décision exécutoire sur l'ensemble des demandes de séjour qui lui étaient soumises, le juge administratif ne peut légalement considérer que celle-ci « n'a nullement procédé à un examen de la situation du requérant »".

Il fait également valoir que ni "lorsqu'elle déclare la demande d'autorisation de séjour irrecevable pour défaut de preuve de l'identité ni lorsqu'elle relève l'irrégularité du séjour - non contestée - à l'appui d'un ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative n'a compétence pour procéder à un autre examen de la situation de fait de l'étranger concerné".

Le requérant conclut qu'en disposant "autrement, l'arrêt dénoncé outrepassé les pouvoirs du demandeur et de son délégué et méconnaît les dispositions visées au moyen".

Le requérant soulève un second moyen pris de "la violation des articles 39/65, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 149 de la Constitution".

Après avoir rappelé son argumentation développée devant le premier juge ainsi que la réponse de celui-ci dans l'arrêt attaqué, le requérant soutient que par "le motif critiqué, le juge administratif considère que la même requête révèle des éléments différents (ou de nature différente), sans toutefois identifier ceux-ci", qu'à "défaut d'autre précision, le demandeur ne peut établir les raisons pour lesquelles ses moyens de défense sont rejetés" et qu'il "s'en suit que l'arrêt dénoncé n'est pas régulièrement motivé".

La décision du Conseil d'Etat

Premier moyen

Première branche

Le juge a bien statué sur ce qui lui était demandé par la partie adverse. Il s'est prononcé sur le point de savoir si le requérant devait prendre en considération les éléments invoqués par la partie adverse dans sa seconde demande d'autorisation de séjour pour édicter l'ordre de quitter le territoire.

Afin de statuer sur ce grief, le juge pouvait et devait avoir égard à l'ensemble des faits de la cause, en particulier à la circonstance que la partie adverse était encore saisie de la demande d'autorisation de séjour lorsqu'elle a édicté l'ordre de quitter le territoire annulé. La première branche n'est manifestement pas fondée.

Deuxième branche

La motivation de l'arrêt attaqué est suffisante. Le juge relève que le requérant a édicté l'ordre de quitter le territoire sans avoir égard aux éléments invoqués par la partie adverse dans sa seconde demande d'autorisation de séjour alors que le requérant n'avait pas encore statué sur cette demande.

Le juge en déduit légalement que l'ordre de quitter le territoire est illicite. La deuxième branche n'est manifestement pas fondée.

Troisième branche

Le requérant ne dispose en principe d'aucun pouvoir d'appréciation pour l'octroi d'un ordre de quitter le territoire lorsqu'il ne refuse pas une autorisation de séjour, ni ne met fin à une telle autorisation par l'ordre de quitter le territoire mais constate seulement la situation irrégulière dans laquelle se trouve un étranger. Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que, comme l'a relevé l'arrêt attaqué, le requérant a délivré l'ordre de quitter le territoire annulé alors qu'une demande d'autorisation de séjour était encore pendante. De la sorte, le requérant a rejeté implicitement la seconde demande d'autorisation de séjour de la partie adverse par l'ordre de quitter le territoire, avant de la rejeter une nouvelle fois explicitement par la décision postérieure la déclarant irrecevable.

Contrairement à ce que soutient le requérant, le juge ne devait pas se placer au jour où il a statué pour déterminer si aucune demande d'autorisation de séjour n'était pendante. Le juge devait se placer au jour de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire pour apprécier sa légalité et donc pour vérifier si, à cette date, aucune demande d'autorisation de séjour n'était pendante.

Enfin, le principe de bonne administration fait partie de la légalité que le requérant doit respecter de telle sorte qu'il n'y a pas de conflit entre ce principe et celui de légalité. En outre, il ressort de ce qui précède que le respect du principe de légalité requérait que le requérant ne rejetât pas implicitement par l'ordre de quitter le territoire la seconde demande d'autorisation de séjour formée par la partie adverse sans avoir égard aux éléments qu'elle avait invoqués. La troisième branche n'est donc manifestement pas fondée.

Second moyen

L'arrêt attaqué se réfère aux pièces du dossier administratif pour relever que la seconde demande d'autorisation de séjour de la partie adverse comportait des éléments relatifs à son intégration sociale et professionnelle différents de ceux invoqués dans le cadre de sa première demande.

Dès lors que le requérant a été saisi de ces deux demandes et connaît leur contenu, il ne peut ignorer les différences relevées par le premier juge. Par ailleurs, le juge n'est pas tenu de fournir les motifs de ses motifs.

L'arrêt attaqué est donc légalement motivé. Le second moyen n'est manifestement pas fondé.

Dès lors que le recours en cassation n'est pas admissible, il n'y a pas lieu d'accorder la demande d'indemnité sollicitée.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

La demande d’octroi d’une indemnité de procédure est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize septembre deux mille quatorze par :

M.	Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Conseiller d'État
-------------------	----------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET